



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité forêt**

Arrêté n° 23-104

**portant refus de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune de Naujac sur Mer**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.134-6, L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 23-104 déclaré complet le 11 août 2023 et présenté par Monsieur Bruno SAINT MARTIN, dont l'adresse est : 31 Rue des Blés 17530 ARVERT sollicitant l'autorisation de défricher **0,1346 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de Soulac sur Mer (Gironde), en vue de la construction de deux maisons individuelles,
- VU** le Plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PiPFCI) Gironde/Landes/Lot et Garonne/Dordogne, 2019 - 2029,
- VU** le rapport de la mission interministérielle sur le changement climatique et extension des zones sensibles aux feux de forêt, juillet 2010,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Incendies Feu de Forêt (PPRIF) de la commune de Naujac sur Mer,

CONSIDERANT que les bois et forêts du département de la Gironde sont réputés particulièrement exposés au risque incendie de forêt,

CONSIDERANT que la commune de Naujac sur Mer est située dans un secteur sensible aux feux de forêt, en raison de la présence du pin maritime, et que cette sensibilité sera encore accrue à l'horizon 2040 en raison du déficit d'alimentation en eau lié au changement climatique,

CONSIDERANT que la commune de Naujac sur Mer présente un niveau d'interface urbain/forêt élevé, où les activités humaines sont au contact du combustible,

CONSIDERANT que l'opération projetée sur le terrain à défricher doit être prise en compte afin de déterminer le risque incendie induit et que le projet est situé en zone bleue du PPRIF,

CONSIDERANT que le projet de construction de deux maisons individuelles se situant au contact avec la forêt augmente l'interface urbain/forêt,

CONSIDERANT que la commune de Naujac sur Mer présente annuellement plusieurs départs de feu,

CONSIDERANT que les départs de feu sont principalement causés par les travaux des particuliers,

CONSIDERANT que le projet de construction de deux maisons individuelles en contact avec la forêt dans ce secteur augmente le risque incendie pour la forêt environnante et permet difficilement de garantir la sécurité des biens et des personnes face à l'incendie,

CONSIDERANT en conséquence qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'opération projetée relève du cas de refus d'autorisation figurant à l'article L341-5 9° du Code forestier, à savoir que le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le défrichement d'une superficie de **0,1346** ha de bois sur la commune de Naujac sur Mer est refusé :

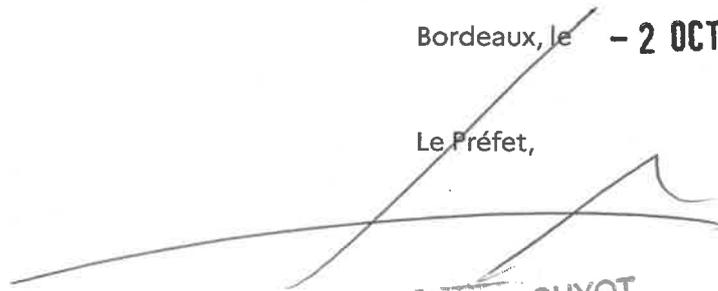
Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface refusée (en ha)
33300- Naujac sur Mer	AB	0426	0,1346	0,1346

ARTICLE 2 – Des recours gracieux auprès du Préfet, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 2 OCT. 2023**

Le Préfet,


Étienne GUYOT